



Demande de libération anticipée de l'obligation de servir au profit d'une organisation partenaire

Organisation requérante	Organisation requérante	
	Nom et adresse	Téléphone
	Par la présente, nous demandons que la personne figurant ci-dessous, membre de la protection civile (MPCi), soit libérée de son obligation de servir dans la protection civile, en application de l'article 37 de la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1), en relation avec l'article 20 de l'ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile (OPCi; 520.11).	
Date	Signature de l'organisation	
Données concernant la personne astreinte au service	Données concernant la personne astreinte au service	
	Nom/prénom	Numéro AVS
	Profession	Adresse
	La personne astreinte au service susmentionnée consent à la libération au profit de l'organisation partenaire en question.	
Date	Signature	
Rapport de l'organisation de protection civile (OPC)	Rapport de l'organisation de protection civile (OPC)	
	<input type="checkbox"/> L'organisation de protection civile consent à la libération. <input type="checkbox"/> L'organisation de protection civile refuse la libération	L'organisation requérante doit annoncer immédiatement à l'instance de décision la suppression de la raison de libération en joignant le livret de service.
	Justification	<input type="checkbox"/> La libération doit être annulée.
	Date	Signature OPC
Instance de décision	<input type="checkbox"/> Libération approuvée	<input type="checkbox"/> Libération refusée
	Date	
	Signature	Justification
	Conformément à l'article 21 OPCi, la présente décision est communiquée à l'organisation requérante, au MPCi (LS annexé), à l'organisation de protection civile et au Service de la protection de la population de l'OSSM.	
La demande (accompagnée du livret de service) doit être adressée à l'OSSM, Service de la protection de la population, Papiermühlestrasse 17v, Case postale, 3000 Berne 22		

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction de la sécurité du canton de Berne, Secrétariat général, Kramgasse 20, 3011 Berne, **dans les 30 jours** à compter de sa notification. Le recours doit contenir les conclusions, l'exposé des motifs avec indication des moyens de preuve et la signature du recourant. Une copie de la présente décision et les moyens de preuve invoqués, dans la mesure où le recourant en dispose, y seront joints.

Précisions

1. Organisations partenaires

Sont considérées comme organisations partenaires:

- les corps de police cantonaux et communaux;
- les corps de sapeurs-pompier;
- les organisations de santé publique (cliniques et hôpitaux privés et publics, établissements médicaux-sociaux, établissements destinés à l'exécution des peines, services de sauvetage);
- services techniques assurant l'exploitation d'infrastructures critiques (approvisionnement en électricité, gaz et eau, traitement des déchets et des eaux usées, entreprises de transports ayant un mandat de service public, entreprises concessionnaires de télécommunication).

2. Principes

- L'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires du canton de Berne (OSSM) décide sur la base du droit fédéral d'une libération anticipée de la protection civile.

3. Réincorporation

Si l'organisation partenaire n'a plus besoin des services de la personne astreinte, elle l'annonce à l'OSSM, qui transmet l'information à l'office responsable de la protection civile du lieu de domicile de la personne astreinte.

4. Renseignements, formulaire de demande

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser à:

Max Gsell, *Recrutement protection civile, Centre de recrutement*, 3454 Sumiswald

Téléphone 058 481 36 55, **courriel** max.gsell@be.ch